

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-7

AJOUTANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DANS LA PARTIE III DU BUDGET

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet la modification du *Règlement numéro 208 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant des quotes-parts.*

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. Le titre de la partie III du règlement est modifié par l'ajout, après la mention « ADMINISTRATION GÉNÉRALE, », de la mention « DÉVELOPPEMENT DURABLE, ».

3. L'article 12 du règlement est modifié par l'ajout, après la mention « de l'administration de la gestion des cours d'eau, », de la mention « du développement durable, ».

4. L'article 13.1 est inséré après l'article 13, se lisant comme suit :

« Le mode de répartition des dépenses reliées au développement durable est établi par une quote-part fixée, pour la première moitié, au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités locales, et pour l'autre moitié, au prorata de la population respective pour chacune des municipalités locales apparaissant à la dernière parution du décret de la Gazette officielle du Québec précédant l'adoption du budget. ».

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.